

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE



affiché le 10/01/24

DÉCISION DU MAIRE

N° 2023-223

Nomenclature @CTES : Finances / Divers

FINANCES

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA MEDIATHEQUE

Monsieur le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics qui met fin à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en redéfinissant les infractions à compter du 1er janvier 2023 ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération 2023-199 du conseil municipal en date du 11 décembre 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la décision en date du 15 octobre 1991 modifiée le 27 juillet 2007 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations pour les représentations culturelles ;
- Vu la décision en date du 13 décembre 1989 modifiée le 27 juillet 2007 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la bibliothèque municipale ;
- Vu la décision en date du 13 juin 2013 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la médiathèque municipale ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie en date du 02/01/2024 ;
- Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'encaissement des droits d'entrée à la Médiathèque municipal Ernest Cœurderoy par carte bancaire ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la médiathèque « Ernest Coeurdeoy ». Elle inclut la régie relative à l'encaissement des participations pour les représentations culturelles ;

Article 2 : Cette régie est installée à la médiathèque sis rue de la gare à Tonnerre.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée à la médiathèque ;
- Participations demandées lors des différentes manifestations littéraires ;
- Participations demandées lors de représentations culturelles organisées par la médiathèque ;
- Participations pour les spectacles scolaires.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

1° : numéraire 2° : carte bleue 3° : chèques bancaire

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Yonne.

Article 7 : le régisseur, son mandataire et son suppléant sont désignés par le maire de la Ville de Tonnerre sur avis du comptable public.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 760 €.

Article 9 : un fonds de caisse d'un montant maximum de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès du trésor public le montant de l'encaisse et les justificatifs des opérations de recettes dès que le montant maximum fixé à l'article 8 est atteint et au minimum toutes les semaines, lors de sa sortie de fonction et lors de la clôture de la régie. Les versements s'effectuent également le dernier jour de chaque année.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur (service comptabilité) la totalité des justificatifs de recettes simultanément au dépôt des fonds faisant l'objet de l'article 10.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Le mandataire et le suppléant ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de reçus sur carnet à souches, ou tickets préalablement pris en charge par la trésorerie pour les manifestations, représentations culturelles ou spectacles scolaires.
Les droits d'entrée à la médiathèque sont perçus contre remise à l'usager de cartes d'adhérents numérotées.

Article 14 : Aux termes de l'article 1 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024

Reçu en préfecture le 10/01/2024

Publié le

ID : 089-218904183-20240110-DC23_223-AR

Article 15 : L'ordonnateur et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 16 : La présente décision abroge et remplace les décisions mentionnées en préambule.



A Tonnerre, le 26 décembre 2023

Pour extrait conforme,

Cédric CLECH

Maire de Tonnerre

Envoyé en préfecture le 10/01/2024

Reçu en préfecture le 10/01/2024

Publié le

ID : 089-218904183-20240110-DC23_223-AR